

POUR LES ETABLISSEMENTS FINANCES PAR PRIX DE JOURNEE GLOBALISE :**AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION
A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE****ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 17 décembre 2010
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,**ET**

L'Association dont le siège est situé , représentée par son Président,
Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du
ci-après dénommée: « l'association»

d'autre part,**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les modalités de financement du (nom de la structure) situé à , géré par l'Association , ont été fixées par une convention conclue entre le département et l'association en date du .

Toutefois l'article 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise les modalités de financement par dotations globalisées.

Afin de mettre la convention financière conclue avec l'association en conformité avec les termes de la loi, il est nécessaire d'en modifier certains articles.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention initiale relative au financement de (référence de l'établissement).

ARTICLE 2 : Dispositions modifiées :

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT :

Article 3-1 : Fixation de la tarification : sans modification

Article 3-2 : Charge du résidant : sans modification

Article 3-3 : Prise en charge par l'aide sociale : sans modification

L'article 3-4 : Fixation de la dotation annuelle de la convention signée le , est modifié comme suit :

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement, payable par le Département par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Cette dotation est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Département de Seine et Marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.

Le financement annuel par dotation ne peut aboutir à ce que le Département assure des versements supérieurs aux douze douzièmes de la dotation annuelle fixée par arrêté.

Article 3-5 : Modalités de paiement de la dotation : Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Les mandatements s'effectueront mensuellement, conformément aux modalités arrêtées à l'article 3-4.

La suite est sans changement.

L'article 3-6 Ajustements :

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département la notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement mensuel suivant la constatation par le Département.

- si au cours de l'année N + 1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement mensuel suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû l'être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidants Seine-et-Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidants (le cas échéant).

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2011. La convention est prorogée pour une durée de cinq à compter de la date d'effet de l'avenant soit de janvier 2011 à décembre 2015.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association

Le Président du Conseil Général,